

MAITRE D'OUVRAGE

SPL TERRITOIRE 84 (Concessionnaire de la CCPAL)
6 Passage de l'Oratoire
84 000 AVIGNON

BUREAU D'ETUDES VRD

SARL Agence PLANISPHERE
2B Avenue Saint-Quenin
84110 VAISON LA ROMAINE

**AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES
PIED ROUSSET - COMMUNE DE GOULT**

DOSSIER DE DECLARATION

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Articles L.214-1 et suivants

DECISION DREAL CAS PAR CAS DU 10/03/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0028 du 10/03/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0028, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités Pied Rousset existante sur la commune de Goult (84), déposée par la société SPL Territoire 84, reçue le 19/01/2023 et considérée complète le 19/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste l'aménagement de l'extension de la zone d'activités Pied Rousset (existante sur la commune de Roussillon (84) depuis 1992) sur les parcelles cadastrées E n°480, 481, 483, 641, 658, 688, 953, 955, 960, 961, 1030, 1032, 1033, 1099, 1101, 1143, 1144, et 1145 de la façon suivante :

- viabilisation des 12 lots ;
- création d'une voirie de 5,50 m de large comprenant un cheminement piétons de 1,50 m de large le long de la voirie ;
- aménagement d'espaces verts ;
- création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'implanter de nouvelles entreprises sur le territoire de la communauté de communes Pays d'Apt Lubéron ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 Pied Rousset du plan

local d'urbanisme approuvé le 11/04/2017 ;

- au sein de la réserve biosphère Lubéron Lure ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Lubéron ;
- en partie en zone inondable (notamment îlots 11 et 12) visée par plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Calabon-Coulon et de ses affluents prescrit le 26/02/2022¹ ;
- à environ 100 m du site Natura 2000 FR9301587 Directive Habitat « Le Cavalon et l'Encreme » ;
- à environ 120 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930020332 « le Cavalon » ;
- à environ 200 m de la ZNIEFF terre type I n°930012353 « Ogres de Roussillon » ;
- à environ 800 m de la ZNIEFF terre type I n°930012357 « Marnes et Gypses du bassin d'Apt » ;
- à environ 950 m du site Natura 2000 FR9301583 Directive Habitat « Ogres de Roussillon et de Gignac-Marnes de Perral » ;
- à environ 1100 m du ravin des Rousens ;

Considérant la présence d'habitations et d'un établissement recevant un public sensible (crèche) en mitoyenneté du site d'implantation du projet ;

Considérant le projet s'implante au sein d'espaces agricoles qui sont susceptibles de former un habitat pour des plantes protégées, des insectes patrimoniaux ou protégés, d'habitats de chasse pour de nombreux chiroptères, d'oiseaux et de reptiles ; Considérant que le ravin des Rousens présente certainement des milieux humides ;

Considérant que la continuité des habitats de Criquet des joncs entre son habitat (rare) à environ 500 m le long du ravin de Rousens et la zone de projet est avérée ;

Considérant l'absence d'informations relatives :

- aux enjeux de biodiversité (notamment zones humides) en présence via un diagnostic écologique sur le site du projet et ses alentours ;
- à l'augmentation de la circulation automobile sur les voies routières avoisinantes induite par le projet ;
- aux incidences sur l'exposition au bruit et à la pollution de l'air des populations voisines présentes et à venir dans le cadre de l'extension de cette zone d'activité ;
- à la nature exacte des activités projetées dans la zone d'activités (tertiaires, commerces, restaurants, installations classées pour la protection de l'environnement...) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'exposition des futurs occupants au risque d'inondation, et l'aggravation du risque inondation par artificialisation et imperméabilisation du sol ;
- la santé humaine en lien avec la qualité de l'air et les nuisances sonores induites pour le voisinage et les subies par les futurs usagers de la zone d'activités ;
- la préservation de la biodiversité (notamment de plusieurs espèces protégées et des sites N2000 susvisés) ;

Considérant que, compte tenu des enjeux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

1 <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-calavon-coulon-apt-les-beaumettes-bonnieux-a12746.html>

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de la zone d'activités Pied Rousset existante situé sur la commune de Goult (84) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SPL Territoire 84.

Fait à Marseille, le 10/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)